

Bail / pendaries / vacquie /

L an mil six cens vingt deux et le huictiesme
jour du moys de **decembre** apres midy dans ma
boticque a **villemeur** etc regnant louys etc constitue
personnellement m(aîtr)e **guill(aume) pendaries procur(eur) du roy**
en la visconté de villemeur quy de gré a baille
et baille a labourer et cultiver a demys fruitz a **guill(aume)**
vacquie laboureur de nuic present et acceptant sçavoir
est **une metterie** qu()il possede **au lieu d()orgueil appellee**
de pantal du labourage de deux paires ou
environ avec toutes et ch(ac)unes les terres e(t)pocessions
en deppendens pour le temps et terme de quatre ans
prochains et quatre cuilhettes completees et
revolues soubz les conven(ti)ons que s()ensuivent premiere(men)t
que pendent lesd(its) quatre ans led(it) vacquie sera
tenu comme promet de resider effectivement a lad(ite)
metterie avec ses femme familhe et bestail et en
icelle faire pourrir les pailhes remettre les fiens
en fumier et icell(es) despartir en temps et saison
aux terres labourables de lad(ite) metterie lesquelles
il sera tenu de travailler de cinq façons de culture
et six avec celle de la semence avec le bestail a ce
necessaire que parties forniront par moitye
et tout proffict et perte en provenant sera miger saufz
sy la perte arrive a la faulte dud(it) vacquie qu'en ce

.....
cas sera tenu d'icelle en seul tiendra coudroit et
reparés les fossés fossoyera les contornieres
et predz d arbres le tout en bon mesnager la
premiere annee led(it) pendaries fornira la part
des semences dud(it) vacquier a les reprendre a la
cuillette et deux boisseaux pour sac de plus
les mistruiers seront mis et les bledz serclés a
moityé le sol ce fera au lieu accoustumé ou
toute sorte de grains seront despiqueés et apres
partis a la raze e(t)sera tenu led(it) vacquier
de porter aud(it) pendaries sa part aud(it) villemeur
ou au(tr)e lieu de mesme d'instance au choix dud(it)
pendaries en luy faizant la despence de
bouche aussy sera tenu faire deux voyages de
charroy en la ville de th(ou)l(ous)e en luy faizant la
despence de bouche et a ceste considera(ti)on luy sera
permis d'en faire deux a()son seul proffict pour
l()entretien dud(it) bestail luy baille les predz
e(t)pasteurages que le precedent bordier jouissoict
lesquelz predz e(t)pasteurages led(it) vacquié sera

tenu d()entretenir en bon paire de famille
et la der(nier)e annee laisser a()lad(ite) metterie tous foins et
pailles que y resteront les couvrisonz
faictes tout dol e(t)fraulde cessant et parce qu()il
n()en treuve point la()p(rese)nt annee a lad(ite) metterie

37

37

led(it) pendaries sera tenu de jour en jour
luy bailler la somme de sept livres t(ournoi)z pour en
achepter et de luy prester sans apportz la somme
de soixante livres t(ournoi)z jusques a la prochaine
feste de la mag(delai)ne soict en grain ou argent ainsy
que parties adviseront et au cas aud(it) jour et
feste de la mag(delai)ne il n()auroict moyen de luy payer
lad(ite) somme de soixante livres led(it) pendaries
sera tenu de le termoyer comme il fait ung an apres
en luy payant les apportz legitimes / luy baille
pour mesme temps toutes les vignes et vignettes
qu()il a aud(it) lieu d'orgueil reservé le mailhol lesq(ue)lles
vignes e(t)vignettes il sera tenu d entretenir en paire
de famille et tout le provenu sera miger e(t)party
sur le lieu et a()ces()fins led(it) pendaries y tiendra
ung homme que led(it) vacquier norrira et led(it) pendaries
payera tous fruitages et esgladages seront
recuilhis et amassés par led(it) vacquie et apres
partis esgallement avec led(it) pendaries comme aussy les
sermens des vignes et vignettes et le partage faict
led(it) vacquié sera tenu de]~~luy~~[porter la part dud(it)
pendaries ensemb(le) sa part de vendenge et fruitages
]~~luy~~]~~baille~~[aud(it) villemeur luy baille pour son
chauffage le rebugage des arbres et boys tailhis
sans rien couper a()pied sinon pour f(air)e **des arnois
aratoires dit encore des moins utiles** led(it) vaquie

sera tenu annuellement en luy faizant la despence
de bouche de luy porter aud(it) villemeur le foin
des predz que le feu sieur subsol se reservoict et
jouissoict led(it) pendaries luy baillera ch(ac)une
année a la feste de toussainctz deux couchons
de valleur ch(ac)un de cinq(uan)te cinq solz ou trois livres
lesquelz led(it) vacquier norrira en bon mesnager
ung an entier et lhors seront partis esgallem(en)t
sy led(it) pendaries luy baille des brebis led(it)
vacquier sera tenu les prendre aux pactes
ord(inai)res et accoustumés]~~et affin que led(it) vaquie~~
]~~aye moyen de subvenir aud(it) tre~~[led(it) vaquier pour
ceste p(rese)nte annee ne sera tenu de donner aucune
rante de volaille aud(it) pendaries mais pour]~~les~~
ch(ac)une des au(tr)es luy don(n)era six paire(s) pouletz a

sainct jean six paire(s) de chapons a toussaintz
six paire(s) gelines a caresme prenant et deux
cens oeufz le long de l()an finalement est
accordé que la prochaine cuilhette led(it) vacquier
sera tenu faire le charroy des gerbes provenans
de ce quy est semé et la derniere annee
en sera exempt et pour le service dud(it) vaquie
led(it) pendaries luy baille le jardrin de lad(ite) mette(rie)
de terre pour f(air)e fourrage et la moitye
des fruictages des arbres quy sont aux terres

38

38

ensemencees et la derniere annee il n()y pourra
rien prethendre ains appartiendront au mattayer
quy luy succedera ainsy l()ont convenu e(t)promis
observer a l()oblige(ti)on de leurs biens etc soumis
etc renon(cé) etc juré p(rese)ns jean malbert jean
serin praticiens jean puilaurens marchant de
villemeur habitans soubz(sig)nes et moy n(otaire)

Pendaries Puilaurens, p(rese)nt

Malbert, p(rese)nt Serin, p(rese)nt

Benoist, not(aire)